

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 90-50-R62
du 9 mai 1990

NOR : BUD R 90 00052 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ANALYSE

- Nouvelles modalités relatives à la tenue de la comptabilité autonome
dans les établissements pénitentiaires :*
- Comptabilisation des valeurs immobilisées
 - Comptabilité valeurs : livrets de caisse d'épargne appartenant aux détenus

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° R 62 du 10 juin 1963
§ 131 - 142,2 - 167 -173

Diffusion
CS 8

0 678555 P 58

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM				
-----	-----	-----	------	-----	-----	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modifications à apporter aux dispositions de l'instruction R 62 relatives, d'une part, à la comptabilisation des valeurs immobilisées, et, d'autre part, à la gestion administrative et comptable des livrets de caisse d'épargne appartenant aux détenus.

*

* *

I - COMPTABILISATION DES VALEURS IMMOBILISEES

Les dispositions de l'instruction R 62 relative à la comptabilité autonome tenue dans les établissements pénitentiaires, ont fixé à 100 F la valeur minimale des biens matériels ou mobiliers s'amortissant au moins sur cinq ans, qui peuvent faire l'objet d'une comptabilisation à la classe 2 au titre des valeurs immobilisées.

Afin de tenir compte de l'évolution économique et monétaire de ces dernières années, ce seuil a été porté, en 1984, à 1 000 F (cf. instruction n° 83-195- R62 du 26 octobre 1983).

Pour les mêmes motifs, il paraît opportun d'actualiser à nouveau ce seuil, en le fixant à 1 500 F.

Il est toutefois précisé que l'économe conserve toute latitude pour apprécier si, compte tenu de leur nature, certains biens d'une valeur inférieure à 1 500 F, ne doivent pas, néanmoins, être comptabilisés à la classe 2.

Sous cette réserve, les comptes de valeurs immobilisées concernés, ainsi que les comptes d'amortissement s'y rapportant, devront être apurés du montant des biens déclassés, ceux-ci étant répartis entre les comptes de stocks et les comptes de charges correspondants.

II - COMPTABILITE VALEURS : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DES LIVRETS DE CAISSE D'EPARGNE APPARTENANT AUX DETENUS

Les dispositions de l'instruction R 62 relatives à la tenue de la comptabilité valeurs définissent les modalités comptables selon lesquelles les objets précieux, livrets de caisse d'épargne ou autres valeurs appartenant aux détenus sont pris en charge dans la comptabilité autonome tenue par le greffier-comptable de l'établissement.

S'agissant des livrets de caisse d'épargne appartenant aux détenus, les modalités prévues par l'instruction R 62 n'ont plus leur raison d'être.

L'article D 324 du code de procédure pénale a, en effet, modifié les règles fixées en la matière.

En application des dispositions combinées de cet article et de l'article D 113 du code précité, un prélèvement de 20 % est effectué pendant toute la durée de la détention sur la rémunération versée aux détenus pour leur travail. Ce prélèvement est affecté à la constitution d'un pécule de sortie, destiné à faciliter la réinsertion des détenus lors de leur libération.

Le pécule ainsi constitué est insaisissable, sous réserve des sommes qui pourraient être dues au titre de l'indemnisation des victimes ou pour le règlement des avocats et des frais de justice. Dans ce cas, une somme représentant la moitié de ce pécule peut être prélevée pour désintéresser les parties civiles ou le Trésor, et l'épargne constituée en vue de la sortie ne portera donc plus que sur 10 % du montant du produit du travail du détenu.

Sous cette réserve, dès que les sommes constituant le pécule de sortie dépassent un seuil fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ces sommes doivent être déposées sur un livret de caisse d'épargne productif d'intérêts. Le seuil a été fixé à 1 500 F, par arrêté du 7 novembre 1989 (J.O. du 29 novembre 1989).

Les sommes non déposées sur des livrets constituent donc une épargne liquide dont la gestion juridique et comptable est assurée par le comptable de l'établissement dans les conditions fixées par l'instruction R 62 pour le pécule de réserve.

Les livrets de caisse d'épargne sont ouverts d'office, pour le compte des détenus, par les comptables des établissements, les demandes d'ouverture étant adressées à la caisse d'épargne locale la plus proche.

Les livrets ne sont pas conservés matériellement par l'établissement mais sont déposés, contre récépissés à la caisse d'épargne concernée.

Il résulte de ces modifications que les sommes constituant l'épargne déposée ne sont plus suivies dans la comptabilité des établissements pénitentiaires.

En revanche, les comptables des établissements doivent conserver les récépissés des livrets en vue de les remettre, contre émargement, aux détenus lors de leur libération.

Ces récépissés seront en effet nécessaires aux détenus pour obtenir le versement des fonds déposés à la caisse d'épargne après leur libération.

En conséquence, les récépissés représentent une valeur et il y a donc lieu, pour les comptables des établissements, de les suivre en comptabilité valeurs.

Afin d'uniformiser les règles applicables en la matière, les récépissés devront être pris en charge pour une valeur de 1 F.

*

* *

Ces nouvelles dispositions sont portées à la connaissance des comptables des établissements par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction C

J-L. NINU

